



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
219	Arrêté Municipal Temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de la « fête des voisins » - Place des Alliés	01/07/2026	454

Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ainsi que L 2542-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10, R325-1 à R325-13, R411-25 et R412-28 ;

Vu le Code la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la demande de Mme BLANS Stéphanie relative à la « fête des voisins », le samedi 4 juillet 2026, Place des Alliés ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

CIRCULATION :

Article 1 : Le samedi 4 juillet 2026 de 18h00 à 23h00, la circulation de tous véhicules sera interdite **Place des Alliés**.

Article 2 : Des barrières avec interdictions et déviations seront mises en place, comme suit :

- Rue Marsilly / Place des Alliés ;
- Rue du Rangen / Place des Alliés ;
- Rue des Tanneurs / Place des Alliés.

APPLICATION :

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (stationnement) ou de la quatrième classe (circulation). Tout véhicule en stationnement sera considéré comme gênant et pourra, le cas échéant, être mis en fourrière.

Article 5 : La signalisation réglementaire, les barrières et les déviations seront déposées par les agents du Centre Technique Municipal. La mise en place et le retrait seront effectués par le demandeur.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de THANN ainsi que les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le **01/07/2026**

Charles SCHNEBELEN,
Maire de THANN



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou d'affichage, en date du : 01/07/2026.

Destinataires :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER ;
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de THANN
- M. le Commandant du Centre de Secours de THANN
- M. DIFFOR, responsable du service Maintenance Générale de la Ville
- M. HERIDA, responsable du Centre Technique Municipale
- Archives Mairie et Police Municipale.

Demandeur : Mme BLANS Stéphanie

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 03/07/2026 par Monsieur Charles SCHNEBELEN – Maire de Thann
--